

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**

**Règlement no 256-2014 portant sur
l'affichage des enseignes posées à plat sur
les édifices et modifiant le règlement de
zonage 160-2007 (175-2007, 181-2008, 182-
2008, 202-2009, 209-2010, 212-2010, 217-
2010, 221-2011, 223-2011, 230-2012, 231-
2012, 233-2012, 234-2012, 245-2013 et 252-
2013)**

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité d'apporter des modifications à sa réglementation d'urbanisme afin de tenir compte de certaines situations ;

ATTENDU QU'un Règlement de zonage portant le numéro 160-2007 est en vigueur ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite augmenter la superficie maximale permise pour les enseignes posées à plat sur les édifices;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la municipalité d'apporter certaines modifications ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement avec dispense de lecture a été donné par Carole Brochu, conseillère, lors d'une séance du conseil tenue le 13 janvier 2014 ;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR BERNYCE TURMEL, APPUYÉ PAR HÉLÈNE JACQUES ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 255-2014 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de «Règlement no 256-2014 portant sur l'affichage des enseignes posées à plat sur les édifices et modifiant le règlement de zonage 160-2007 (175-2007, 181-2008, 182-2008, 202-2009, 209-2010, 212-2010, 217-2010, 221-2011, 223-2011, 230-2012, 231-2012, 233-2012, 234-2012, 245-2013 et 252-2013)».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était ici reproduit au long.

ARTICLE 3 : SUPERFICIE DES ENSEIGNES ET DES PANNEAUX-RÉCLAME

L'alinéa d) de l'article 15.5.4. **Superficie des enseignes et des panneaux-réclame** est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

- d) La superficie maximale du total des enseignes posées à plat sur un édifice ne peut dépasser dix pour cent (10%) de la superficie de la façade. Cette

disposition ne s'applique pas aux enseignes posées sur le tour des marquises protégeant des pompes à essence.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 3 mars 2014.

Réal Turgeon,
Maire

Louise Trachy, g.m.a.
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 13 janvier 2014

ADOPTÉ LE : 3 mars 2014

APPROBATION : 18 mars 2014

AVIS DE PUBLICATION : 26 mars 2014

ENTRÉE EN VIGUEUR : 26 mars 2014